



**ARRETE PERMANENT N° 59/2017**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE MERCIERE ET RUE DE L'EGLISE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, et L2542-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Vu** l'arrêté n°58/2017 instaurant une zone de rencontre rue Mercière et rue de l'Eglise,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place la nouvelle signalisation suite au réaménagement du centre village et à l'instauration d'une zone de rencontre dans le centre village.

**ARRETE**

**Rue Mercière et rue de l'Eglise**

Le présent arrêté met en place les dispositions relatives à la circulation rue Mercière et rue de l'Eglise.

**Art. 1 : La circulation**

La rue Mercière est mise en sens unique de l'intersection avec la rue de Hoenheim jusqu'au n°8, Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé désormais interdit, emprunteront la rue de l'Eglise. Une dérogation est accordée aux engins agricoles qui pourront emprunter la rue Mercière en sens interdit.

La rue Mercière étant en impasse du n°12 au n°22, le double sens de circulation est maintenu dans cette partie de la rue.

Rue de l'Eglise le double sens de circulation est maintenu.

Il est interdit de tourner à droite dans la rue Mercière depuis la rue de l'Eglise, la rue Mercière étant en sens interdit.

**Art. 2 :** L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place la nouvelle signalisation afférente.

**Art. 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

**Art. 4 :** La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Niederhausbergen.

**Art. 6 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter sa date de publication.



**Art. 7:** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,  
le 25 juillet 2017

Le Maire,



Jean Luc HERZOG